

Nouvelles réflexions sur les dictionnaires juridiques

Note. Le présent article a fait l'objet d'une communication lors de la 46^{ème} conférence annuelle de l'ATA en novembre 2005. Il fait suite à un autre article du même auteur, intitulé *Le traducteur juridique et les dictionnaires : amis ou ennemis ?*, qui avait lui-même été présenté lors de la 44^{ème} conférence annuelle de l'ATA en novembre 2003.

1. Introduction générale

Beaucoup de choses ont été dites sur les dictionnaires en général et sur les dictionnaires juridiques en particulier. S'agissant de ces derniers, force est de constater que les critiques sont généralement plus nombreuses que les louanges. Certes, les défauts et les limites des dictionnaires bilingues sont nombreux – Jean Delisle en dresse une longue liste dans son ouvrage *La traduction raisonnée*¹ – mais que peut-on vraiment leur reprocher quand on connaît l'infinie complexité de la langue, son aptitude à évoluer sans cesse, les innombrables nuances de sens que renferment les termes les plus anodins en apparence ?

« La lexicographie, c'est bien connu, est un art difficile, » remarque Jean-Claude Gémard, et de fait, « n'est pas lexicographe qui veut ».² Bien des amateurs s'y sont cassé les dents, surtout dans le domaine juridique, où l'à-peu-près est à proscrire. Dans ce domaine particulier, il est à noter que contrairement aux dictionnaires unilingues, qui font l'unanimité (le *Black's* et le *Cornu* sont reconnus par tous les spécialistes comme des ouvrages de référence pour l'anglais et le français, respectivement), les bilingues sont rarement épargnés par les critiques. Ainsi, Tom West, auteur de plusieurs articles sur les dictionnaires juridiques, n'est pas tendre avec le *Dahl's Law Dictionary* : « [...] *the book is filled with poor translations, filler terms, mistranslations, and even encyclopedic entries that provide details that seem completely unnecessary. [...] the publisher should be ashamed for putting a compendium of nonsense like this on the market.* »³

Ces critiques – et les autres – en disent long sur la difficulté qu'il y a à rendre compte d'une réalité juridique étrangère dans une langue cible, les mêmes problèmes étant constatés peu ou prou dans toutes les combinaisons de langues. Cela ne veut évidemment pas dire que la lexicographie unilingue soit facile en comparaison, mais les problèmes sont indéniablement démultipliés dans le cas des dictionnaires bilingues : « Les dictionnaires bilingues posent [...] des problèmes d'équivalence sémantique autrement complexes que les monolingues, et sont voués à une imprécision beaucoup plus grande. »⁴

A ce stade, on peut s'interroger sur la raison d'être du dictionnaire juridique bilingue : à quoi celui-ci sert-il, quel est son but ? D'après Sandro Tomasi, « *the goal of a bilingual legal dictionary is to provide an accurate translation of a source-language term and to provide different alternatives when contextual variations make it necessary to do so. An explanation in the target language may be required when there is no equivalent term or concept in the*

¹ Jean Delisle, *La traduction raisonnée*, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993, pp. 76-81.

² Jean-Claude Gémard, *Langage du droit, dictionnaire bilingue et jurilinguistique. Le cas du Dictionnaire de droit privé, Private Law Dictionary du Québec : Traduire ou exprimer le droit ?*, in Thomas Szende (dir.), *Les écarts culturels dans les dictionnaires bilingues*, Honoré Champion Editeur, 2003, pp. 173-189.

³ Tom West, critique du *Dahl's Law Dictionary* dans *The Chronicle*.

⁴ *Le domaine du dictionnaire*, Josette Rey-Debove, in *La lexicographie*, revue *Langages*, n°19, septembre 1970, Didier/Larousse, p. 28.

target system ». ⁵ Cette définition est particulièrement intéressante dans la mesure où elle met en garde contre la tentation du dictionnaire « terme à terme » (*to provide different alternatives*), tout en soulignant l'importance des explications à fournir lorsque la traduction fait défaut dans la langue cible. Nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur l'intérêt des « monographies encyclopédiques », nom donné aux encadrés culturels qui viennent parfois compléter les lacunes de telle ou telle entrée.

2. La recherche en lexicographique et en lexicographie : Etat des lieux

1) Avant de nous pencher sur l'intérêt du dictionnaire juridique comme outil d'auto-formation, arrêtons-nous un instant sur l'état de la recherche dans le domaine de la lexicographie. Cette science, faut-il le rappeler, est née au 17^{ème} siècle avec la création de l'Académie française par Richelieu et plusieurs initiatives récentes témoignent du dynamisme de la recherche lexicographique. Citons notamment la création, en 2002, du Centre de recherches métalexigraphiques et lexicographiques francophones (« Métadif ») à l'Université de Cergy-Pontoise. Dirigé par le Professeur Jean Pruvost, ce centre articule sa réflexion autour de quatre grands axes : la lexicographie et la lexicographique monolingues, la lexicographie et la lexicographique de l'espace francophone, la lexicographie et la lexicographique bilingues, et les analyses lexicographiques et lexicographiques transversales. Métadif est également à l'origine d'un *Musée virtuel des dictionnaires*, accessible gratuitement sur Internet.

La publication récente d'un ouvrage collectif sur les dictionnaires bilingues, intitulé *Les écarts culturels dans les dictionnaires bilingues*, ⁶ constitue une autre illustration de l'engouement suscité par la recherche lexicographique.

S'aigissant plus spécifiquement de la lexicographie juridique, l'ouvrage de référence reste *La lexicographie juridique*, de David Reed et Ethel Groffier ⁷. Cet ouvrage présente les différentes étapes de l'élaboration d'un dictionnaire juridique, de la conception à la réalisation, et aborde notamment le problème des définitions (chapitre II). Celles-ci sont en effet essentielles dans le dictionnaire juridique – unilingue, essentiellement – et les auteurs rappellent notamment l'importance de la définition dite « aristotélicienne », fondée sur la relation entre le terme défini et le genre prochain (ex : « le contrat est une convention... ») et sur la notion d'inclusion (convention est l'incluant de contrat). Un peu plus loin, David Reed et Ethel Groffier rappellent les « règles de la définition », dont la première est d'éviter la circularité : « aucun mot ne peut être défini par lui-même ou par un mot de la même famille, à moins que ce dernier mot ne fasse l'objet d'une définition indépendante ».

Abordant également les problèmes de la traduction juridique, *La lexicographie juridique* constitue indéniablement une référence pour les lexicographes et les « langagiers » mais il n'y est pas encore question de la « lexicographique », notion de création récente qu'il importe de bien distinguer de la lexicographie en tant que telle.

2) La « lexicographie » désigne en fait spécifiquement la *science* de l'élaboration des dictionnaires, tandis que la « lexicographique » fait référence à la création de dictionnaires

⁵ Sandro Tomasi, *English-Spanish Legal Dictionaries on Probation*, The ATA Chronicle, Vol. 31 No 10, October 2002.

⁶ Thomas Szende (dir.), *op. cit.*

⁷ David Reed & Ethel Groffier, *La lexicographie juridique - Principes et méthodes*, Yvons Blais Inc., 1990.

dans un but commercial : « Avec la *lexicographie*, on se situe en fait dans le domaine de la recherche, sans préoccupation d'une mise en valeur pour un public non initié, sans avoir le souci d'adapter le contenu à des lecteurs acheteurs d'un produit. On est en quelque sorte bien en amont du dictionnaire mis en forme pour être vendu, on se situe dans la pure recherche. [...] Il n'y a pas là le souci d'un calibrage de l'information pour un produit séduisant d'un format achetable. La *dictionnaire* [...] définit de son côté le fait d'élaborer un dictionnaire en tant que produit, offert à la vente, avec toutes les contraintes et les problématiques dont relève chaque réalisation, en tant qu'instrument de consultation, média culturel conçu à dessein pour un public déterminé d'acheteurs potentiels [...]. »⁸

3. Le dictionnaire, outil d'auto-formation

1) La « consultation fortuite », source d'enrichissement des connaissances

Tous les traducteurs ont vécu cette expérience : parti à la recherche d'un terme dans le dictionnaire, on se laisse distraire par une autre entrée et du coup, on en oublie le terme que l'on cherchait. Ce phénomène est particulièrement fréquent avec les dictionnaires unilingues qui, par la richesse des définitions et des exemples qu'ils proposent, ont tendance à attirer le traducteur vers des termes qu'il ne cherchait pas. Mais c'est aussi vrai des dictionnaires bilingues : le temps de feuilleter les pages pour trouver le terme voulu, le regard bute souvent sur d'autres entrées qui peuvent détourner l'attention.

Plus qu'une perte de temps, cette « consultation fortuite », qui est presque l'apanage des dictionnaires « papier » (les dictionnaires électroniques laissent en effet moins de place au hasard dans les recherches), constitue une véritable source d'enrichissement des connaissances.

2) D'une manière plus générale, il faut reconnaître que le dictionnaire – unilingue surtout – constitue un réel **outil d'auto-formation** pour le traducteur. Celui-ci n'a pas toujours le temps d'effectuer des recherches approfondies dans le dictionnaire et doit bien souvent se contenter d'un survol des entrées qui l'intéressent. Or, seule une consultation approfondie et méthodique du dictionnaire peut permettre d'en exploiter pleinement les ressources : la consultation « en cascade » constitue une méthode de recherche particulièrement intéressante.

Prenons comme exemple le mot « contrat » dans le *Lexique Dalloz des termes juridiques* :

« Contrat (Dr. civ.). Convention faisant naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel. »⁹

Cette définition, dans laquelle on retrouve la relation hyponyme-hyperonyme (terme spécifique/terme générique, « contrat » et « convention »), est certes utile en soi mais elle contient d'autres concepts juridiques qu'il peut aussi être utile de chercher dans le dictionnaire.

A l'entrée « convention » par exemple, que le dictionnaire nous encourage à consulter par la mise en couleur et le surlignage du terme dans la définition ci-dessus, on trouve la définition suivante : « Accord de volonté destiné à produire un effet de droit quelconque », puis cette

⁸ Jean Pruvost, *Quelques concepts lexicographiques issus d'une formation française de lexicologie*, Kernerman Dictionary News, Number 11, July 2003, <http://kdictionaries.com/newsletter/kdn11-03fr.html>

⁹ *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 12^e édition, 1999, p. 143.

précision : « Par rapport au contrat, la convention est le genre car ses effets peuvent être autres que ceux qui résultent d'un contrat, lequel n'est qu'une espèce de convention. – Néanmoins, dans le langage courant, les deux termes sont souvent utilisés l'un pour l'autre. »¹⁰

Autre concept juridique intéressant dans la définition de « contrat », le « droit réel ». Ce terme est défini dans le même ouvrage comme suit : « Droit qui porte directement sur une chose. On oppose le droit réel au droit personnel. Les droits réels principaux sont le droit de propriété et ses démembrements [...]. »¹¹

Les précisions que le traducteur, à partir d'une simple consultation de l'entrée « contrat », aura pu trouver sur les notions respectives de « convention » et de « droit réel » pourront lui permettre de mieux cerner celles-ci et ainsi de parfaire ces connaissances. Il pourra évidemment prolonger cet exercice de consultation « en cascade » en allant par exemple consulter, à partir de l'entrée « droit réel », celle consacrée au « droit personnel », dans laquelle il apprendra, s'il l'ignore, que ce dernier terme est « synonyme de droit de créance », et ainsi de suite.

Cet exemple assez simple de recherche approfondie à partir d'une entrée donnée, de consultation « en cascade » des entrées du dictionnaire, en dit long sur ce que ce dernier peut apporter au traducteur qui se donne la peine d'en explorer les coins et les recoins. On comprend mieux, dès lors, en quoi le dictionnaire juridique unilingue peut contribuer à l'auto-formation du traducteur.

4. Deux grandes familles de dictionnaires juridiques : les dictionnaires « classiques » et les dictionnaires « terminologiques »

Les dictionnaires, glossaires et autres lexiques juridiques, unilingues et bilingues, prennent des formes multiples et il n'est pas question ici d'en dresser une typologie exhaustive. Nous nous contenterons de brosser le portrait de deux grandes familles de dictionnaires juridiques : les dictionnaires « classiques » et les dictionnaires « terminologiques ».

« Dictionnaires classiques » s'entend ici des dictionnaires bilingues « terme à terme », les plus courants, qui se contentent de fournir un ou plusieurs équivalents au terme source, accompagnés le cas échéant d'une note explicative. Nous prendrons comme exemple de cette famille le récent *Dictionnaire juridique Harrap's-Daloz* (anglais-français, français-anglais). Les « dictionnaires terminologiques », pour leur part, sont construits à partir de critères très précis et revendiquent une approche scientifique, s'inspirant le plus souvent des principes de la terminologie systématique (traitement séparé des acceptions distinctes d'un même mot, division du domaine en sous-domaine, indications de liens notionnels, définitions utilisant autant que possible des termes définis, mention des sources, etc.). Nous prendrons comme exemple *Dictionnaire juridique - Terminologie du contrat*, dictionnaire réalisé par Pierre Lerat et Jean-Louis Sourieux.

1) *Dictionnaire juridique Harrap's-Daloz* : l'encadré culturel, ou la « revanche du lexicographe frustré »

¹⁰ *op. cit.*, p. 152.

¹¹ *op. cit.*, p. 211.

La particularité de ce dictionnaire¹² est d'inclure quelque 200 encadrés encyclopédiques, dont la présence est justifiée en ces termes dans la préface :

« [...] Il a parfois été souhaitable d'apporter plus d'informations d'ordre encyclopédique ou culturel que ne peuvent en fournir une traduction ordinaire ou une glose. Pour faciliter la compréhension de ces termes, le dictionnaire inclut environ 200 encadrés, (qui) donnent de plus amples explications à propos de termes juridiques et de concepts dont la pertinence peut parfois échapper aux locuteurs étrangers. »

Ces encadrés peuvent porter :

1) sur un concept juridique particulier :

double jeopardy *n* double incrimination *f*, non bis in idem

DOUBLE JEOPARDY Cette règle stipule que personne ne peut être jugé deux fois pour le même délit. En français, on utilise souvent la formule latine 'non bis in idem'.

2) sur une distinction entre le droit américain et le droit britannique :

misdemeanor *n Am* délit *m* mineur, infraction *f*

MISDEMEANOR En droit américain, un **misdemeanor** est un délit mineur, passible d'une courte peine de prison ou d'une amende. L'équivalent en droit anglais est **indictable offence** ou encore **minor offence**.

3) sur une institution :

◇ **Eng Crown Court** ≈ cour *f* d'assises

CROWN COURT En Angleterre et au pays de Galles, la **Crown Court** est l'équivalent de la cour d'assises. La plupart des affaires sont entendues par un juge itinérant. [...]

ou encore sur une affaire célèbre (*Dred Scott Case*), une loi (*Data Protection Act*) ou une doctrine (*Poisonous Tree Doctrine*).

A l'évidence, l'intérêt de ces encadrés est variable d'une entrée à l'autre. Dans la plupart des cas, la précision qui y est fournie vient utilement compléter l'entrée à proprement parler (cf. *double jeopardy*), mais dans d'autres, on constate une certaine redondance par rapport à l'information fournie d'emblée :

poisonous tree doctrine *n Am* = doctrine qui déclare inadmissible les preuves obtenues, même de façon licite, à la suite d'une arrestation ou perquisition illégale

POISONOUS TREE DOCTRINE Cette doctrine établit que des preuves rassemblées au cours d'une arrestation ou d'une perquisition illégale ne peuvent être admises au cours d'un procès, du fait que ces procédures illégales sont considérées comme un **poisonous tree** (arbre empoisonné) qui produit des « fruits » (qui sont les preuves ainsi obtenues) tout aussi empoisonnés.

¹² *Dictionnaire juridique anglais-français, français-anglais*, Harrap's/Dalloz, 2004.

Ces encadrés n'en demeurent pas moins, dans l'ensemble, d'une grande utilité et ils seront sans doute appelés à se développer dans les dictionnaires juridiques bilingues et également, d'ailleurs, dans les dictionnaires généralistes (cf. exemple ci-dessous).

Dans un article de 2003, Alain Duval y fait référence sous l'appellation de « monographie encyclopédique », donnant l'exemple du terme *lawyer*, qui fait l'objet d'un volumineux encadré dans le *Robert & Collins Super Senior* (2000). L'auteur explique à son tour, non sans humour, le pourquoi de ces « monographies » : « Ne pouvant dans les limites étroites de l'article rendre pleinement compte des problèmes traductifs posés par les écarts culturels, les auteurs lui associent ici une extension encyclopédique en langue cible, permettant à l'utilisateur francophone de mieux appréhender la réalité étrangère. C'est en quelque sorte la revanche du lexicographe frustré. »¹³

Dans le reste de son article, consacré essentiellement à l'étude des traductions que donnent plusieurs dictionnaires bilingues généraux de termes juridiques de base (« loi », « procureur », *district attorney*, etc.), Alain Duval évoque les « trois grands types d'équivalents » dont dispose à ses yeux le lexicographe : la traduction dénotative, la traduction connotative et la « glose définitionnelle ». La traduction dite « dénotative » est une traduction directe, sans précision, qui s'apparente à une traduction littérale : ex. *Minister of Justice* pour « ministre de la Justice ». La traduction « connotative », pour sa part, qui selon Duval est « de loin la plus séduisante, car elle a un ancrage attesté dans la langue cible », s'appuie sur ce que d'autres auteurs appellent les « équivalents fonctionnels » : ex. *Lord Chancellor* (UK) et *Attorney General* (US) pour « ministre de la Justice ». Enfin, la « glose définitionnelle » s'apparente à la traduction descriptive : ex. « loi-programme » : *act providing framework for government programme* (*Robert & Collins Senior*, cité par A. Duval).

On pourrait ajouter à cette typologie l'emprunt (cf. *common law*), qui peut être considéré comme un aveu d'impuissance de la part du lexicographe mais qui est souvent privilégié par le traducteur professionnel lorsque l'équivalent direct fait défaut.¹⁴

2) Dictionnaire juridique - Terminologie du contrat¹⁵

Ce dictionnaire trilingue (français-allemand-anglais) se présente en fait comme un « unilingue amélioré » : les entrées, en français, sont suivies d'une définition et d'éventuelles précisions dans cette langue, puis d'équivalents dans les deux autres langues (allemand puis anglais).

Chaque entrée – le dictionnaire en compte un millier – est composé d'une dizaine de rubriques :

¹³ Alain Duval, *Nul ne peut-il ignorer la loi dans les équivalences culturelles entre le français et l'anglais ?*, in *Les écarts culturels dans les dictionnaires bilingues*, op. cit., pp. 65-73.

¹⁴ Le dictionnaire n'aide pas toujours le traducteur en lui proposant des traductions systématiques : en effet, la non-traduction peut aussi être une solution, que l'on préférera toujours – dans les organisations internationales notamment – en l'absence de concepts équivalents dans les deux systèmes.

¹⁵ Pierre Lerat et Jean-Louis Sourieux, Conseil international de la langue française, 1994.

ex 1.

obligation de résultat

droit civil*

cf obligation absolue

Nf

avoir une -

g. obligation (1)* a. obligation de moyens*

Obligation par laquelle le débiteur est tenu de fournir un résultat précis et déterminé, sauf dans l'éventualité d'un cas fortuit (D)

DICTIONNAIRE PRIVÉ 85

NB Ex : délai de livraison

De. Verpflichtung zur Herbeiführung eines bestimmten Erfolges (Nf) CURIA

En. Obligation as to the result, obligation regarding the result (N) CURIA

ex. 2

synallagmatique

droit civil*

cf bilatéral*

Adj

acte, contrat - ; promesse - de contrat

d. acte (2)* a. unilatéral*

Qui oblige contractuellement deux parties l'une à l'égard de l'autre

CODE CIV. art. 1102

NB Equivalent savant (grec ancien) de « bilatéral »

De. gegenseitig, synallagmatisch (Adj) EURO

En. bilateral (contract) (Adj) SYLVAIN 86:53; synallagmatic (contract) MONCTON 91:201

Les rubriques utilisées sont les suivantes :

1) entrée (en gras)

2) nom de domaine thématique (cf. « droit civil » ; ce terme pouvant lui-même faire l'objet d'une entrée, d'où l'astérisque postposé)

3) variantes et quasi synonymes, introduits par « cf »

4) grammaire (ici « Nf » et « Adj »)

5) « contexte immédiat typique » : emplois les plus caractéristiques (« avoir une obligation de résultat »)

6) « définisseurs » : « genre prochain » (hyperonyme), relation régissant/dépendant, antonyme, etc.

7) définition

8) sources (sous forme abrégée, l'intitulé complet figurant en fin d'ouvrage)

9) note (pour introduire un exemple, cf. ex. 1, ou pour apporter des précisions étymologiques, cf. ex. 2)

10) équivalent(s) allemand(s) introduit(s) par « De », avec mention de la source

11) équivalent(s) anglais introduit(s) par « En », avec mention de la source.

L'approche terminologique est également retenue par certains dictionnaires juridiques disponibles sur Internet ou sur CD-ROM. La base de données *Juriterm*, par exemple, la « banque terminologique de la common law » élaborée par l'Université de Moncton, disponible à la fois sur CD-ROM et, dans une version abrégée, sur Internet, s'inspire également des principes de la terminologie systématique.

On y retrouve en effet, dans ses différentes entrées, la plupart des rubriques retenues par les auteurs de *Terminologie du contrat* : domaine ou sous-domaine, « définisseurs » (hyperonyme, antonyme, etc.), précisions sur l'emploi du terme, source(s), etc.

On trouve également dans *Juriterm* des informations supplémentaires telles que la date de rédaction de la fiche, la date de mise à jour, ou le numéro de la fiche (voir exemple en annexe). Certains des termes techniques utilisés dans la composition des fiches, absents de

Terminologie du contrat, n'en sont pas moins des termes de base de la terminologie appliquée à la lexicographie : « vedette », par exemple, désigne le mot sur lequel porte la fiche (cf. « entrée ») ; le terme « constats » permet d'introduire les équivalents trouvés dans les différentes sources consultées (cinq dans le cas de la fiche *breach of contract*), etc.

5. Mise en perspective

1) Si les traducteurs font un usage abondant des dictionnaires juridiques, il ne faut pas oublier que ces derniers s'adressent aussi aux professionnels du droit : les juges et les avocats, entre autres, y ont en effet aussi largement recours. D'ailleurs, comment s'en étonner ? Les litiges portant souvent sur l'interprétation d'un terme particulier ou d'une expression, il est normal que le juge s'appuie (aussi) sur les dictionnaires pour étayer ses décisions et que l'avocat s'y réfère pour défendre le point de vue de la partie qu'il représente.

Les dictionnaires sont ainsi abondamment cités dans les jugements et autres décisions de justice ainsi que dans les mémoires et conclusions d'avocats. Il convient à ce propos de remarquer que les dictionnaires généraux sont au moins autant cités que les dictionnaires juridiques : dans certains cas, c'est le « généraliste » qui est cité en premier pour ensuite laisser la place au dictionnaire juridique (exemple 1) ; dans d'autres, la référence juridique est citée la première, puis complétée par une définition extraite d'un dictionnaire de la langue courante (exemple 2) :

ex. 1

« Le *Webster* donne pour 'bond' (« caution ») pas moins d'une douzaine d'acceptions. Ce terme peut notamment désigner soit un acte par lequel une personne s'engage elle-même à en payer une autre sans autre condition, soit une garantie qu'une personne libérée se présentera à son procès à une date future. [...] Un dictionnaire juridique américain, et pas des moindres, donne la définition suivante : « *Bail bond* ». ... Un engagement écrit, exécuté par le défendeur ... tendant à garantir que le défendeur ..., tout en étant libre du fait d'une ordonnance fixant une caution et du dépôt de ladite caution conformément aux termes de l'ordonnance, se présentera à son procès ou à l'instance pénale devant laquelle il est convoqué... » (ce paragraphe se termine par une note qui renvoie au *Black's Law Dictionary*, 6th ed. (1990) – traduction d'un jugement de l'ITLOS).

ex. 2

« Il est, je pense, remarquable et révélateur que la clause 7 distingue expressément les prorogations des renouvellements, tant dans sa rubrique que dans son texte même. Cela m'amène à conclure que ces deux termes ne désignent pas la même chose. Étant donné que la clause 7 distingue avec tant de soin les prorogations des renouvellements, ces termes doivent désigner des choses différentes. Tant le dictionnaire juridique *Black's* que *The Oxford Dictionary* donnent des définitions différentes des termes *extension* (prorogation) et *renewal* (renouvellement). » (jugement canadien, Banque Manuvie du Canada c. Conlin)

Lorsque c'est une expression qui pose problème, les parties jugent souvent nécessaire d'en démonter les différents éléments afin de mieux en appréhender le sens global et la portée.

C'est ainsi le cas de l'expression « (les mesures de soutien interne seront) exemptées des actions », qui apparaît dans l'Accord sur l'agriculture de l'OMC et qui a donné lieu à un litige entre le Brésil et les États-Unis :

« Le dictionnaire définit le terme 'actions' comme 'the taking of legal steps to establish a claim or obtain a remedy' (la prise d'initiatives juridiques pour établir une allégation ou obtenir une mesure corrective). [...] Le sens ordinaire du mot 'exempt' (exempter) est 'grant immunity or freedom from liability to which others are subject' (accorder une immunité ou une liberté par rapport à une obligation à laquelle d'autres sont soumis). » (ces deux définitions sont empruntées au *New Shorter Oxford Dictionary*, volume 1, édition 1993 ; Mémoire du Brésil, procédure devant l'OMC)

Au regard de ces trois exemples, on constate que le *Black's* est souvent cité par les juges, qui reconnaissent ainsi son statut d'ouvrage de référence sur le langage du droit. La Cour suprême américaine a elle-même largement recours à ce dictionnaire mais l'usage qu'elle fait du *Black's* et d'autres dictionnaires – juridiques ou non – n'est pas sans poser problème, selon Kevin Werbach, auteur d'un article sur le sujet.¹⁶

Cet usage, selon l'auteur, est de plus en plus intensif et les dictionnaires ont désormais souvent priorité dans l'interprétation que fait la Cour suprême des textes de loi. Or, « *the limited ability of dictionaries to reflect statutory context can lead courts to interpretive blunders. Dictionaries can be pernicious both when their definitions are applied in an inappropriate context and more subtly, when they obscure or prevent an inquiry into the context of a statute. Under some circumstances, dictionary definitions may even run directly contrary to contextual ordinary meaning* ». La Cour serait donc bien inspirée, selon K. Werbach, de faire un usage plus parcimonieux des dictionnaires ou, tout du moins, d'en relativiser l'importance dans l'interprétation des lois : « [...] *dictionaries should occupy a space at the beginning rather than at the end of the interpretive process* ».

Après avoir constaté, au début de son article, que « *in recent years, [...] the Court has come to rely on dictionaries to an unprecedented degree* », l'auteur le conclut en soulignant l'erreur selon lui à ne pas commettre : « *There is nothing wrong with employing dictionaries to identify the general outlines of word meanings and then relying on contextual arguments from text, structure, history, or policy to determine which meaning is appropriate. Difficulties arise from the assumption that dictionaries provide perfect category boundaries, and then applying those boundaries to contexts never considered by the authors of the dictionaries.* »

2) Cette mise à garde, qui s'adresse avant tout aux juges, devrait également faire réfléchir les traducteurs juridiques, qui gagneraient à s'en inspirer dans leur utilisation des dictionnaires.

Mais le traducteur – rappelons-le – n'est pas condamné à n'être qu'utilisateur de dictionnaires : il peut aussi sauter de l'autre côté de la barrière et passer du statut d'usager à celui de rédacteur de dictionnaires. Le grand plongeon dans le bain de la lexicographie juridique a certes de quoi en effrayer plus d'un, mais c'est aussi à ce prix que les traducteurs disposeront d'outils qui sont plus en adéquation avec leurs besoins. Certains traducteurs ont déjà franchi le pas et après tout, ne sont-ils pas les mieux placés pour juger de la pertinence et de la qualité des dictionnaires ?

¹⁶ Kevin Werbach, *Looking it up: The Supreme Court's Use of Dictionaries in Statutory and Constitutional Interpretation*, http://werbach.com/stuff/hlr_note.html.

Annexe 1 : Fiche de Juriterm

JURITERM CTTJ / Université de Moncton

Domaine 1 : common law/contrats/décharge

INFORMATIONS SUR LA VEDETTE

VEDETTE: breach of contract

NE PAS CONFONDRE AVEC : [non-performance \(n.\) \(40156\)](#)

INFORMATIONS SUR LES SOLUTIONS

ÉQUIVALENT 1 : rupture de contrat

PONDÉRATION : Recommandé par le CTTJ

CONSTATS

CONSTAT 1 : rupture de contrat

SOURCE : Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Vocabulaire de la common law, tome 5 : Contrats, Moncton, Université de Moncton, Faculté de droit, 1991, p. 29.

CONSTAT 2 : rupture de contrat

SOURCE : Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Vocabulaire de la common law, tome 1 : Droit des biens et Procédure civile, Moncton, Université de Moncton, Faculté de droit, 1980, p. 34.

CONSTAT 3 : rupture de contrat

SOURCE : Décisions de la Cour suprême du Canada, [1979] 1 R.C.S. 42, à la p. 82.

CONSTAT 4 : violation de contrat

SOURCE : Décisions de la Cour suprême du Canada, [1974] 1 R.C.S. 1189, à la p. 1201.

CONSTAT 5 : violation de contrat

SOURCE : Manwaring, John, Les contrats, Coll. La common law en poche, vol. 12, Cowansville (Québec), Yvon Blais Inc.; Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 82.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES(CONSTATS)

(note) Tous les auteurs sont d'accord pour condamner l'expression "bris de contrat"

RÉDACTION : OJS, GIS, LDG, DD

DATE DE RÉDACTION : 3/17/1989

DATE DE MISE À JOUR : 8/6/2003

NUMÉRO DE LA FICHE : 40304

Annexe 2 : Bibliographie

- *Le traducteur et la documentation juridique*, Jean-Claude G mar, META, vol. 25 n 1, 1980.
- *Research on dictionary use by trainee translators*, Maria del Mar Sanchez Ramos, *Translation Journal*, vol. 9 no 2, April 2005.
- *A Review of Legal Dictionaries*, Christine B. Feak & Susan M. Reinhart, <http://www-personal.umich.edu/~cfeak/dictrev.html>
- *Bilingual and Multilingual Legal Dictionaries in the European Union - A critical bibliography*, Gerard-Ren  de Groot & Conrad J.P. van Laer, Maastricht University, May 2005, <http://arno.unimaas.nl/show.cgi?fid=3130>
- *Cahiers de lexicologie*, Revue internationale de lexicologie et lexicographie (sur Internet)
- *Le Journal du Traducteur*, Sp cial Dictionnaire, n 8, juin 1995.
- *Using Dictionaries Efficiently*, Roda P. Roberts, University of Ottawa, <http://www.dico.uottawa.ca/articles-en.htm>
- *Dictionaries, Dictionary-Making and Translation*, Roda P. Roberts, University of Ottawa, <http://www.dico.uottawa.ca/articles-en.htm>
- *Dictionary Use Strategies for Translators*, Roda P. Roberts & Virginia Martin-Rutledge, University of Ottawa, <http://www.dico.uottawa.ca/articles-en.htm>
- *La terminologie : noms et notions*, Alain Rey, Que sais-je ?, PUF, 1992.